



N^o VII.
RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION

*Et au district des Petits-Augustins ; avec une
suite des papiers de la Bastille.*

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux....
.... Levons-nous

Détails du Samedi 22 Août 1789.

LES habitans de la Capitale offrent dans ce moment à tous les peuples, un nouveau sujet d'étonnement & d'admiration ; ils n'ont plus à combattre ces hordes d'esclaves furieux que l'aristocratie avoit armés pour les déchirer & à se rendre maîtres de ces tours redoutables, au milieu desquelles le despotisme avoit établi son temple, & où il suçoit à loisir le sang de ses victimes ; l'impétuosité naturelle des François, la honte & le ressentiment des outrages qu'ils avoient reçus, la crainte des malheurs horribles qui les menaçoient,

N^o VII.

* A

tout sembloit garantir qu'ils sortiroient victorieux de ces funestes & mémorables épreuves. Mais l'ennemi qui les attaque aujourd'hui, ne peut être vaincu que par une patience qui n'est pas dans leur caractère, & auquel ils ne peuvent opposer qu'un courage impuissant.

Les subsistances sont moins proportionnées à nos besoins, qu'elles ne l'étoient hier; & la disette s'est fait sentir d'autant plus vivement que les marchés au pain étoient très-peu approvisionnés ce matin.

On se rappelle avec quelle rapidité, avec quelle fureur le peuple se soulevoit à la moindre apparence de famine, sous un gouvernement absolu qui lui devoit au moins la subsistance, pour tous les biens dont il le privoit, pour tous les maux dont il l'accabloit. Devoit-on s'attendre que ce même peuple seroit assez éclairé pour ne se porter à aucun excès contre les boulangers, dans un moment où, ayant la force en main, il sembleroit qu'il auroit pu le faire impunément.

La distribution du pain s'est faite avec un ordre qu'on ne sauroit trop louer. Dans les marchés où la foule a été la plus grande, il s'est trouvé peu d'hommes qui aient eu la bassesse de ne pas payer le pain qu'ils emportoient. Chez les boulangers, une garde bourgeoise, composée d'un ou deux factionnaires, a suffi pour empêcher qu'on ne se précipitât dans les boutiques. On ne sauroit nier qu'il ne se soit trouvé de mauvais citoyens qui ont fait des provisions plus fortes qu'il ne leur falloit; mais le nombre n'en a point été aussi considérable, que se font plus à le dire ceux qui s'étoient levés trop tard pour se procurer du pain.

Il a donc fallu se rejeter sur le riz, & l'on s'est apperçu qu'il pouvoit suppléer à notre aliment journalier. Beaucoup de citoyens aisés ont généreusement renoncé au pain, & se sont mis au riz, jusqu'à ce que nous soyons sortis de la crise momentanée où nous a jetté l'inaction forcée des moulins.

Il nous semble que l'Administration a commis deux grandes fautes ; il en échappe aux hommes les plus sages, les plus actifs & les plus zélés ; la première a été de souffrir que quelques boulangers aient fait du pain de plusieurs façons. C'étoit aux dépens de celui du pauvre, que celui du riche étoit blanc & délicieux. La seconde d'avoir fait distribuer le riz en grains. Nous avons observé que les classes pauvres souffroient impatiemment qu'on leur conseillât de s'en pourvoir ; la raison en est naturelle ; il faut beaucoup de tems pour préparer le riz ; & le Citoyen, qui vit de son travail, est avare de tems ; il faut une cheminée ou un fourneau, du bois ou du charbon ; il faut de plus du beurre, de la graisse, du sel, de la viande ou du lait. Que d'obstacles, que de dépenses qui s'opposent à ce que le pauvre puisse suppléer au pain par le riz ; une nourriture préparée ne peut être remplacée, pour lui, que par une nourriture préparée, & rien n'étoit plus facile. Il falloit charger les boulangers, qui sont presque sans ouvrage, de cuire le riz, en les autorisant à augmenter le prix de chaque livre d'une somme modique déterminée, qui les auroit indemnifié de leur peine & de leur dépense.

Nous savons aussi qu'un Citoyen, qui a déjà donné plusieurs preuves de son patriotisme, s'est

présenté hier soir au Comité de subsistance, pour y proposer des moyens de subvenir au calme de l'air & à la baisse des eaux.

Le premier consistoit pour les moulins à eau, à fixer, par quatre anneaux, au bout des ailes une corde sans fin, c'est-à-dire, dont les deux bouts auroient été tressés; on auroit fait tirer cette corde à force de bras de haut en bas d'un côté, & de bas en haut de l'autre par des hommes qui se feroient souvent relayés.

Le second étoit de démonter les ailes des moulins, & d'y adapter les roues à crans ou à fuseaux qui font partie des grues avec lesquelles on transporte les pierres sur les bâtimens; & de faire fouler les roues par plusieurs hommes à la fois. Il étoit facile de réunir ces deux moyens en ajoutant la corde sans fin à la roue à crans.

Il proposoit enfin d'établir une large roue sur les ailes mêmes des moulins, par des courbes en bois, qui auroient formé la circonférence, & de placer une roue de coutelier sur un échafaud de niveau avec l'axe du moulin. La corde sans fin auroit été ajustée à ces deux roues. Celle de dessus l'échafaud auroit eu de chaque côté une manivelle proportionnée au nombre d'hommes, qui auroit été nécessaire pour opérer une rotation rapide & soutenue.

Quant aux moulins à eau, il s'agissoit d'ajouter des crans aux roues de ceux qui vont par chute d'eau. Des hommes, en montant sur ces crans, auroient suppléé au poids de l'eau; & pour ceux qui vont par cours d'eau, il falloit en revêtir les roues intérieurement de planches jointes ensemble; ce qui auroit formé un tambour semblable à un vaste tonneau défoncé, dans lequel plusieurs

hommes auroient marché dans un sens opposé au cours de l'eau , ce qui en auroit accéléré la rotation.

Ces expédients , quoique très-ingénieux , présentent un travail très-fatigant ; mais ce dont nous manquons le moins dans ce moment , c'est de bras ; nous en payons beaucoup à Montmartre pour ne rien faire , ou pour faire un ouvrage inutile. On auroit pu les employer au travail des moulins , si ces expédients eussent été adoptés.

Les alarmes que causent cette foule d'infortunés , de mendiants ou de vagabonds , se sont augmentées par la difficulté de les nourrir. On a cherché à leur ôter tout desir de se soulever , & toute espérance de pillage , en conduisant du canon aux barrières les plus proches de Montmartre. Nous apprenons que plusieurs ont accepté les secours que la Ville leur a offerts pour retourner dans leurs Provinces , & qu'il en est parti ce soir dix-huit cent par divers chemins : ils seront escortés partout par la Garde Nationale des divers lieux.

La nôtre se forme tous les jours : on a construit des Corps-de-Garde dans tous les Districts , & on travaille aux Cazernes pour la troupe soldée ; on en établit une pour les Grenadiers du premier bataillon , dans l'hôtel de M. Dangivilliers , District de l'Oratoire : il est construit sur un terrain appartenant au Roi , dans lequel le voluptueux Aristocrate avoit planté des bosquets charmans , où nos braves Gardes-Françoises iront désormais se délasser de leurs services & de leurs travaux.

Tous les Citoyens ne voyent cependant pas d'un même œil cet établissement. Il en est qui désapprouvent hautement qu'on ait donné l'uniforme à la Troupe non soldée. Un des Clercs de M^c Lan-

glois se présenta dernièrement à son Etude en uniforme : ce Notaire le pria de se retirer , & d'aller prendre l'habit civil ; les autres Clercs abandonnerent aussi-tôt l'Etude , & une circulaire , adressée à tous les Clercs de Notaires , les invita à ne point se présenter pour occuper les places vacantes ; il y avoit au bas de la lettre , ces mots : *Vous n'y resteriez pas.*

L'étude de M^e Langlois a été tout à coup frappée de stérilité ; comme il est reçu depuis peu , il s'est vu forcé de se réconcilier avec l'habit militaire , & il vient de rappeler ses Clercs par toutes les démarches qu'il a cru les plus convenables.

Si c'est ainsi que nous marchons à la liberté , nous ne sommes pas prêts d'y atteindre. M^e Langlois étoit libre sans doute de permettre ou de défendre l'uniforme à ses Clercs , dans son étude ; il étoit même libre de ne point admettre parmi ses Clercs ceux qui se feroient inscrire dans la milice nationale ; ceux qui ont abandonné son étude étoient de même libres de le faire , ils l'étoient encore d'inviter les autres Clercs à ne point se placer chez M^e Langlois ; mais les auteurs de la lettre circulaire , en menaçant ceux qui s'y présenteroient , ne portoient-ils pas atteinte à la propriété de M^e Langlois , & à la liberté de ceux qui auroient voulu travailler dans son étude ? Ce problème n'est pas difficile à résoudre. Les auteurs de la lettre n'étoient pas des hommes libres , ils étoient des factieux.

Détails du Dimanche 23 Août.

Si nous passons rapidement de l'éloge à la censure , de l'enthousiasme à l'indignation , en travaillant à l'histoire de nos Concitoyens , il ne faut

point nous accuser de caprice ou de partialité; le François allie tant d'héroïsme à tant de foiblesse, tant de sagesse à tant de perversité, que la même page qui servira à le proposer pour modele aux autres peuples, se trouvera souvent chargée de traits qui devroient le faire regarder comme le dernier de tous.

Ses débats, ses tracasseries, ses injustices, dans les Districts, comparés avec sa résignation sur la difficulté des subsistances, avec son énergie contre l'oppression, semblent mériter qu'on lui applique ce qu'un grand politique disoit du peuple Romain à l'époque de sa corruption, qu'il ne savoit supporter ni l'affervissement ni la liberté.

Si quelque chose pouvoit faire regretter l'ancienne police, la police à mouchards, à lettres de cachet, à Bastille, ce seroit le régime violent & anarchique des Districts.

Nous devons expliquer, en faveur de nos abonnés étrangers, de ceux des provinces, & peut-être d'un grand nombre de nos lecteurs de Paris, ce que c'est que les Districts.

Lors de la convocation des Etats - Généraux le Ministère vouloit des Députés, de la voix & de la conscience desquels il pût disposer; il falloit donc les faire élire par intrigue. Assembler les habitans de Paris par Paroisse, c'étoit fermer toutes les portes aux intriguans, parce qu'avec le registre des Baptemes, des Mariages & des Sépultures, il étoit trop facile de vérifier si un candidat avoit une existence légale. On imagina donc les Districts; à *disfrahendo*: c'est-à-dire qu'on divisa la Capitale en soixante cantons, afin qu'une division nouvelle préparât les Citoyens à se trouver avec des hommes nouveaux, & qu'ils fussent

en quelque sorte forcés de donner leurs voix sur parole , en faveur de ceux qu'une faction nommeroit.

Il est inutile d'examiner jusqu'à quel point ce plan a réussi ; il suffira de dire que dans la trépidação universelle où nous jetta l'aggression du Prince de Lambesc, le Dimanche 12 Juillet, & l'insurrection de la populace du lendemain , chacun courut à son District , parce que les Electeurs , dont les Districts étoient les élémens, se trouvoient alors rassemblés.

On fait avec quelle prudence , avec quel courage les Electeurs se sont comportés dans toutes les circonstances , hors une. Les Districts n'ont cependant pas hésité à notifier à l'Assemblée des Electeurs que sa mission étoit finie, sans s'apercevoir que leur droit de s'assembler n'avoit pas une autre source que celui des Electeurs.

Les Districts ont donc commencé par supposer que leur maniere de s'assembler étoit, je ne dis pas légale , mais la plus avantageuse au bien de la Capitale , & ils ont créé chacun un Comité permanent , un Comité de police, un Comité militaire, un Comité civil, un Comité de subsistances : chaque district a eu Présidens, vice-Présidens, Secrétaires ; & chaque Comité a été réglé sur les Districts.

A s'en rapporter aux faits , il paroît que chaque District s'attribue un pouvoir législatif , & que chacun de leurs Comités a le pouvoir exécutif pour la partie qui le concerne.

Cependant , comme il falloit , au moins en apparence , un point central ; chaque district a élu deux Députés auxquels on en a ajouté un troisième ,
lesquels

me, lesquels assemblés à l'Hôtel-de-Ville forment l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Ces Représentans ne sont que des *Commis*; les Commettans sont dans les Districts, & dès qu'un Arrêté des Commis ne plaît pas aux Commettans, ils le cassent ou ils l'abrogent, ils protestent contre & font afficher leurs délibérations; mais ce qui déplaît à un ou plusieurs Comités, d'autres l'adoptent & le font exécuter.

Telles sont les causes de l'anarchie dans laquelle nous sommes plongés; chaque jour aggrave notre situation à cet égard, & le détail de quelques faits pris au hazard en fera présager les suites.

Nous avons eu occasion de rapporter une attestation publique, que l'Assemblée des Représentans avoit donnée en connoissance de cause à un de ceux qui se sont signalés à la Bastille, & qui avoit été soupçonné d'en avoir détourné quelques effets; eh bien, malgré cette attestation, qu'il n'y avoit aucun reproche à lui faire à ce sujet, plus de huit jours après qu'elle a été affichée, & quoique ce Citoyen fût en justice réglée, un District a voulu se rendre maître de sa personne. Il étoit en expédition pour les subsistances, avec une Commission de la Ville pour commander cent hommes au besoin; ce District a sçu qu'il devoit mettre pied à terre chez un particulier d'un autre District, il a envoyé un détachement qui a voulu poser deux sentinelles à sa porte.

Sur les représentations qui furent faites au Commandant que cet acte hostile étoit capable de faire blessier l'épouse de ce Citoyen, & sur la menace d'aller chercher du secours au District, le détachement se retira, en demandant la couleur de la

voiture , afin d'aller arrêter sur la route celui auquel ils en vouloient , pour le faire mettre à la lanterne.

Nous ne nommerons point le District qui s'est rendu coupable de cette atrocité , parce que nous savons que l'opinion publique a peu de prise sur une aggrégation nombreuse , & que c'est moins au District qu'il faut l'attribuer , qu'à quelques-uns de ceux qui y donnent le ton ; & le sujet de leur haine contre ce Citoyen , on ne le croira pas , c'est qu'ils le soupçonnent d'être l'Auteur du très-détestable Ouvrage intitulé , *Cahier de l'Ordre le plus nombreux de Paris.*

Sur des soupçons bien plus légers , pour de simples explications , d'autres Districts font saisir d'honnêtes Citoyens par une patrouille , & leur font traverser une partie de la Capitale dans cet état humiliant ; des hommes & des femmes malades ont été arrachées de leur lit pour obéir aux ordres bizarres & iniques d'un Commissaire de District.

Des femmes , des filles honnêtes ont été enlevées en traversant la rue , ou sur leur porte , & auroient été renfermées avec les prostituées , sans le soulèvement de leur quartier.

Plusieurs Citoyens ont été blessés à coups de bayonnettes par les patrouilles qui les ont arrêtés , entr'autre un Libraire de Paris.

Plusieurs Districts ne veulent pas laisser vendre sur leur territoire des ouvrages qui portent le sceau de la ville ; d'autres saisissent ceux qui n'ont pas ce sceau , mais qui portent le nom du Libraire ou de l'Imprimeur ; enfin un District a envoyé chez un Libraire du Palais-Royal pour lui enlever tous ses livres indistinctement , & on y auroit procédé , si la patrouille n'eût senti qu'elle alloit être repoussée par une foule de Citoyens que cette vexation révoltoit.

L'anarchie des Districts nous a précipité en quinze jours au même point d'avilissement où le Gouvernement Aristocratique nous avoit conduit en trois siècles. Nous avons en main une Brochure intitulée, *Pacification des Districts*; elle est modérée, elle se borne à prouver qu'il ne faudroit pas nommer aux places les gens de pratique, parce que leur intarissable langage n'a pour but que d'arriver à celles qui donnent du pouvoir. L'auteur, le Libraire, ni l'Imprimeur n'ont osé l'avouer; elle est anonyme comme toutes celles qu'on écrivoit autrefois contre le Lieutenant de Police, ou les Ministres en place.

Nous n'avons été libres qu'un jour; avant peu les Districts ne seront peuplés que d'esclaves, & les Comités ne seront composés que de tyrans.

La nouvelle Inquisition n'a pas encore découvert qu'il y a deux imprimeries montées chez deux particuliers, l'un libraire, l'autre fondeur en caractère. On leur en feroit un grand crime: peut-être ces établissemens sont-ils prématurés. Mais si tout citoyen n'étoit pas autorisé à avoir une imprimerie chez lui, la presse ne seroit point libre: le pouvoir exécutif auroit trop de facilité à étouffer les ouvrages qu'il redouterait, en se concertant avec les imprimeurs, en les soudoyant, en les menaçant. A Londres on vend des caractères dans les boutiques, dans les rues; il est très-rare cependant qu'on y publie des libelles. Nous laissons vendre publiquement des poisons, des épées, des pistolets, de la poudre, des balles; toutes ces choses ne sont-elles pas plus dangereuses que la presse? Régions-en l'usage par de bonnes loix, & défaisons-nous de nos préjugés gothiques qui ne conviennent point à la liberté.

On a fait un usage nouveau de la presse. Un particulier, qui est demeuré inconnu, a affiché un placard dans lequel il apprend au public qu'il ne faut point comprendre dans la liste des aristocrates MM. Bercheny & de Lambert. Ce placard n'a d'autre sanction que le nom de l'imprimeur; il porte en titre, *Avis d'un Citoyen impartial.*

Les entrepreneurs des voitures de la cour ont obtenu un jugement de la prévôté de l'hôtel contre les cochers de place & de remise. Il leur est fait défenses de conduire les particuliers à Versailles & aux environs de Paris. Sans doute les loix subsistantes doivent être exécutées jusqu'à ce que l'assemblée nationale les ait réformées; mais les privilégiés des voitures de la cour auroient-ils dû lever le front dans les circonstances présentes? Le génie fiscal a-t-il jamais dégradé plus bas la majesté royale qu'en metant un impôt sur la curiosité qu'on auroit de voir le roi & son auguste famille?

Détails du Lundi 24 Août.

Ce matin l'on se porte en foule chez les boulangers afin d'avoir du pain: la plupart ont des fenestrelles à leurs portes: un très-grand nombre de boulangers a très-peu de pain, & l'on en délivre que fort peu à chaque acheteur; cela n'empêche point d'en faire des provisions. On en a découvert des amas chez des particuliers, entr'autres chez une vieille femme, logée dans un galetas, où l'on a découvert seize pains de quatre livres, c'est-à-dire soixante-quatre livres de pain pour elle seule, & pourtant elle étoit sans dents; mais la crainte de manquer de pain l'avoit rendue prévoyante.

L'on vient de faire des visites dans les colleges & dans les pensions pour se procurer du pain ou des farines. Le collège de Louis-le-Grand en a offert vingt-huit sacs, que les jeunes pensionnaires ont désiré conduire eux-mêmes à la halle; ils ont fait plus, ils ont demandé à ne manger désormais que du riz jusqu'à ce que l'ordre des subsistances fût rétabli. N'oublions pas de dire que, sur l'invitation de MM. du district de S. Etienne-du-Mont, le digne économiste du même college avoit fait distribuer aux boulangers de ce district, dans les nuits du 18 au 20 Août, une quantité de farine suffisante pour en alimenter la plus grande partie. Cet exemple aura, sans doute des imitateurs!

Les représentans de la commune se sont constitués ce matin en bureaux de municipalité provisoire, afin de subvenir promptement à l'organisation du corps-de-ville: chaque bureau a son département, en attendant que les districts aient prononcé sur le projet municipal qui vient de leur être adressé.

Dans ce moment on amène au bureau de police un homme, le sieur Beauvilliers, que son état de restaurateur avoit conduit à se procurer une quantité de pain réservée à l'un de ses confreres, ce qui a produit une altercation. Un officier de la garde nationale ayant été interpellé, a contrarié le sieur Beauvilliers dans ses vues, & de plus l'ayant sommé de le suivre à l'hôtel-de-ville, le sieur Beauvilliers a tiré un couteau de chasse, & l'a levé avec fureur sur cet officier, qui eût été grièvement blessé s'il ne se fût retiré. Cet incroyable oubli nous paroît mériter une sévère punition. En effet, s'il étoit possible qu'un citoyen pût sortir impunément de l'ordre, se révolter contre son chef, ou se faire justice soi-même, il n'y auroit plus de sûreté per-

sonnelle, les droits & les propriétés seroient violés impunément. Ce n'est pas néanmoins qu'un citoyen officier hors de ses fonctions puisse avoir le moindre ascendant sur un autre citoyen ; mais l'ordre exige que tout homme obéisse à la loi & au chef qu'il a créé lui-même.

Les représentans de la commune ont arrêté ce matin que M. le Maire, accompagné de douze députés, iroient, demain 25, prêter serment d'obéissance au roi. Dans ce moment aussi les jeunes personnes du district des Petits-Peres viennent présenter en cérémonie un très-beau bouquet réservé pour sa majesté : ce district avoit été précédé de deux autres qui avoient la même intention ; & depuis huit jours, à chaque instant, il y a des compagnies de jeunes citoyennes qui apportent des bouquets & des brioches à MM. le Bailly & de la Fayette en mémoire de l'heureuse révolution : ce qui n'empêche pas que les processions faites à ce sujet vers la bienheureuse patronne de Paris ne soient continuées avec ferveur. Nous sommes vainqueurs, les religieux même joignent leurs actions de grâces aux nôtres ; mais si nous eussions été vaincus..... ah ! quelle différence !

La municipalité vient de déclarer que l'armement des compagnies non soldées seroit aux frais de la ville.

Aujourd'hui MM. du district S. André-des-Arcs ont fait benir un drapeau ; & pour la première fois nous avons vu la milice d'un district entier sous l'uniforme intéressant de la garde nationale.

Hier il nous est échappé un fait affligeant, & nous désirerions bien sincèrement n'en jamais rapporter de ce genre.

M. James de St. Léger, connu par des poésies

agréables , a reçu trois balles dans le côté par l'imprudence d'un jeune étourdi , qui tenoit un fusil dans ses mains : l'on espere encore de le rappeler à la vie , ce qui peut-être n'est point fondé.

Que de malheurs semblables sont déjà arrivés par de telles étourderies ! Quand donc sera-t-on convaincu de l'indispensable nécessité de décharger les fusils avec précaution avant de les déposer dans quelques mains que ce puisse être ?

Vers les cinq heures du soir la crainte de manquer de pain devient de momens en momens plus pressante ; les boulangers se présentent en foule à l'Hôtel-de-Ville , ils se répandent dans les Districts pour publier que demain la disette sera totale , d'autant , disent-ils que l'on arrête des convois de farine sur les routes , & qui d'abord nous étoient destinés. Un Représentant de la Commune ajoute , que lorsque les détachemens de l'Hôtel-de-Ville se montrent dans les villages pour obtenir des grains , ils éprouvent des refus formels de la part des fermiers ; & d'après des lumieres acquises sur cet objet , il paroît certain que les privilégiés font d'expresses défenses & aux meuniers de moudre & à leurs vassaux de se dessaisir de leurs grains. Le Mémoire d'un meunier des Andiles vient à l'appui de ces faits ; son moulin a été incendié par des brigands payés à ces effet , & l'on a brûlé ses meubles & jusqu'à ses registres. En même-tems un détachement de la garde nationale annonce que des hordes de malheureux ravagent , pillent & brûlent les habitations dans plusieurs cantons de cette généralité ; l'on s'alarme , le peuple assaille les boutiques de Boulangers pour avoir du pain : on craint des soulèvemens par les ouvriers de Mont-

matre ; il y a même quelqu'émeute & des refus. On y fait traîner du canon ; on les charge à mitraille en leur présence , ils s'en effrayent & fuient. Des détachemens nombreux de la garde nationale s'y présentent ; l'on craint des séditions durant la nuit , & tandis que le Comité du Bureau de subsistances n'oublie rien pour assurer les approvisionnemens , quelque soit les refus des propriétaires ; le Comité militaire dépêche des ordres pour assurer la tranquillité publique. O , mes concitoyens , l'hydre aristocratique peut renaître de sa cendre ! Veillons tous pour exterminer ce monstre & l'anéantir à jamais.

Détails du Mardi 25 Août.

Ce matin , il y a eu des rixes violentes aux portes des boulangers : heureux qui peut obtenir du pain ; il n'y en a plus dans les villages des environs de la capitale , on y mange des légumes ; à Sèves , l'on fait des brioches.

Cependant les eaux de Versailles ne joueront point aujourd'hui , elles sont destinées à la mouture des grains , & le roi a voulu que les palfreniers de ses écuries s'occupassent à conduire des bleds aux moulins , & prissent le soin d'en ramener les farines.

La députation de l'hôtel-de-ville , que conduisoit M. le marquis de la Fayette , accompagné par cent soixante hommes de la garde citoyens , s'est rendue à Versailles pour prêter serment d'obéissance au roi. Le public a remarqué avec intérêt qu'un magistrat citoyen , M. d'Ormesson s'y monroit sous l'uniforme de la garde parisienne. Nous ajouterons que l'arrivée de cette députation étoit attendue

tendue et désirée avec impatience par tous les citoyens de Versailles, quoiqu'elle ne soit arrivée qu'après-midi; dès neuf heures du matin, il y avoit des personnes placées pour la voir sur l'avenue de Paris: nous ne saurions peindre l'empressement des habitans de cette ville pour les vainqueurs de la Bastille & les promoteurs du fameux verrière. Toutes les fenêtres & les balcons étoient occupés; la cour du château étoit remplie de curieux: excepté les aristocrates, chacun avec plaisir considéroit l'uniforme national, des personnes qui avoient précédé la députation; enfin, elle fut annoncée & devancée par celle des dames de la halle; on reçut celle-ci & l'on accueillit la première, ainsi qu'elle devoit l'être; bientôt la députation fut introduite & le serment prononcé par le maire de ville, M. Bailly. En voici les paroles: « Sire, je » jure à votre Majesté de respecter & faire res- » pecter l'autorité légitime de votre Majesté, de » maintenir & protéger les droits des citoyens, » & de rendre justice à tous ».

Nous osons l'avouer, quelques personnes pensoient que ce serment eût dû être prononcé en présence de l'assemblée nationale: un serment doit être fait en face du ciel & des hommes, & la nation seule pouvoit en être le garant.

Mais on a remarqué encore que, dans cette députation, il s'est trouvé des officiers qui ont accepté leurs couverts à la salle des ambassadeurs, tandis que des citoyens, leurs égaux, agréoient modestement le dîner qui leur étoit offert au manège des écuries du roi, par le corps des citoyens de la ville de Versailles; sans doute ceux de Paris ne peuvent que se louer des accueils flatteurs qu'ils ont reçu de MM. de Versailles; mais

nous sommes surpris que des officiers , établis seulement pour l'intérêt public , & l'ordre militaire , aient sitôt cherché à se distinguer des citoyens qui les avoient créés la veille. Il est vrai que ceux-ci ont le pouvoir de les casser à leur gré à peu près comme un marchand d'idoles peut briser ses statues.

Pendant ce tems , on faisoit à Paris la visite des tableaux exposés au salon du Louvre ; l'affluence étoit moins considérable que les années précédentes. En effet , les allégories de l'amour , les portraits des courtisans , les flatteries des esclaves , nous intéresseront fort peu ; désormais Brutus , prononçant la mort de son fils , ou Décimus , mourant pour sa patrie , voilà ce qui pourra nous plaire & séduire.

Sur les dix heures du soir , on annonça à la porte du district de S. Roch , que deux ou trois cens hommes entreroient à force ouverte dans Paris ; ce projet , invraisemblablement annoncé comme beaucoup d'autres idées , à dessein sans doute de donner de l'inquiétude , & de produire de l'effervescence , fut cause que l'on demanda dans plusieurs districts 25 hommes , prêts à marcher au premier signal ; mais la nuit s'est passée sans alarmes.

Détails du Mercredi 26 Août.

Défenseurs ardens de la cause publique , dont la liberté individuelle est la base essentielle , nous ne cesserons jamais de tendre la main aux opprimés , & de résister de toutes nos forces aux torrens des opinions injustes , que des cabales voudroient faire prendre pour l'opinion publique. On

a vu de quelle maniere nous avons exposé l'affaire du Marquis de la Salle, relativement aux poudre de traite. Nous pouvons aujourd'hui achever cette partie de l'histoire des révolutions, de maniere à ne laisser aucun doute sur la probité d'un militaire, qui, *commandant en chef des troupes Parisiennes*, auroit porté sa tête sur un échafaud, si le parti aristocratique l'eût emporté.

Dès que le marquis de la Salle a su que les esprits étoient calmés sur son affaire, & qu'on écoueroit sa justification, il est sorti de sa retraite; il s'est présenté à l'assemblée nationale pour demander des juges.

L'assemblée nationale a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer, puisqu'il n'y avoit point de corps de délit, & que celui qu'on imputoit au marquis de la Salle étoit démontré inexistant par un procès-verbal que la ville de Paris a rendu public.

Les représentans de la commune se sont même expliqués à ce sujet d'une maniere précise: ils ont déclaré que *la conduite des personnes impliquées dans cette affaire étoit pure & à l'abri de tout reproche.*

Cette déclaration n'a point suffi au marquis de la Salle: « mon nom, dit-il dans un mémoire » qu'il vient de publier, a retenti dans toute la » France, comme celui d'un traître, & l'arrêté » des représentans ne me nomme pas. « Cette justification nominative est l'objet de tous les vœux du marquis de la Salle, & pour prouver le prix qu'il y attache, il vient de se constituer prisonnier à l'Abbaye S. Germain.

Cette action fiere & pleine de vigueur ne laisse aucun doute sur le témoignage que lui rend sa conscience, & elle ferme la bouche à tous ceux

qui argumentoit contre lui de sa fuite & de son silence.

On voit par le mémoire de M. le marquis de la Salle, page 11, qu'on ne la *point fait évader de l'Hôtel de-Ville* le jour que le peuple demanda sa tête ; mais qu'en arrivant sur la place de Grève, il fut instruit de la cause du tumulte, qu'il n'avança pas plus loin, & que la nuit favorisa sa retraite (1).

Nous devons un semblable acte de justice envers M. de S. Mart. On sait que ce citoyen a été inculpé de s'être introduit, le 14 Juillet dernier, à la Bastille avec des méches, un briquet & des armes, dans l'intention, ajoutoit-on, de mettre le feu aux poudres. Cette affaire a dernièrement été examinée par la ville ; elle a reconnu son inno-

(1) Nous avons appris qu'un écrivain périodique avec lequel nous nous sommes trouvés en contradiction sur ce fait, & contre lequel nous avons cru devoir nous élever dans le dernier numéro, relativement à la dénonciation du sieur de Beaumarchais, se plaignoit de nous, & attribuoit notre insurrection à des motifs personnels. Nous déclarons que nous ne connoissons *l'Auteur du Courier de Paris à Versailles, & de Versailles à Paris*, que par sa réputation, qui est celle d'un très-honnête homme ; mais il ne nous en semble pas moins vrai qu'il auroit dû, comme écrivain politique, s'élever contre l'atteinte portée à la liberté individuelle, même dans la personne de ses ennemis : il n'est pas moins vrai que son assertion sur les prétendus secours donnés au marquis de la Salle par la Ville pour s'évader, étoit très-dangereuse, & qu'elle a pensé coûter la vie à un des rédacteurs, pour avoir osé la démentir de vive voix devant un groupe de forcés qui prétendoient que les têtes de représentans de la commune devoient répondre de celle du marquis de la Salle.

cence. Cette décision a été rapportée au district de S. Gervais qui en a ordonné la publication.

On avoit également imputé à quelques-uns de MM. les Gardes-Françoises d'avoir arrêté les voitures du Duc du Châtelet, dans l'intention de les faire vendre. Ici ce n'est pas la ville qui dément cette erreur populaire, c'est le conseil de guerre de MM. les Gardes-Françoises qui proteste hautement contre elle, & qui, bien loin de vouloir qu'il soit attenté à la propriété du Duc du Châtelet, s'adresse à la ville pour que ses effets lui soient rendus.

Les intérêts particuliers ne font point perdre de vue aux représentans de la commune les objets d'intérêt général. Ils viennent de prendre un parti définitif sur la livraison de poudre de mine qu'ils font faire tous les jours aux carriers, aux artificiers, &c. car il est décidé que la signature de M. le maire & de M. le commandant-général, ne sera plus nécessaire pour ces détails.

L'Ordonnance de police relative aux subsistances, qui a été rendue aujourd'hui par M. Bailly seul, comme maire de la ville, est une innovation qu'il faut regarder comme une suite de la révolution; il agit comme chef de la police: il défend par cette ordonnance, à peine de 500 liv. d'amende, de piller les farines & convois destinés à la ville de Paris.

Cette défense est générale; elle ne s'adresse point aux habitans de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. Ceci nous paroît un problème. Si les convois sont pillés par des habitans d'une autre municipalité, l'amende sera-t-elle encourue? Si c'est le sens de cette ordonnance, comment percevra-t-on l'amende? Les habitans de la commune étrangère s'y soumettront-ils? Ne sera-

t-elle point regardée par les autres municipalités comme une atteinte portée à leurs droits ? Dès-lors ne contiendrait-elle pas des germes de division qu'il faudroit bien se garder de semer dans un moment où toutes les municipalités ayant les armes à la main se décideroient plutôt, en fait de subsistances, à agir qu'à raisonner ?

Avant de suivre la marche de l'ancienne police, il faut voir si l'on a les mêmes moyens pour la soutenir. Une injustice de la part d'un lieutenant-général de police de Paris vers les provinces n'étoit rien, parce que le ministère les soutenoit ; mais ce n'est plus sur le secours de la force & des amendes que Paris doit fonder sa subsistance, c'est sur des approvisionnements à l'amiable & sur des négociations qu'elle doit entamer avec les provinces, desquelles la capitale a trop bien mérité dans la révolution, pour qu'elle éprouve des refus.

Nous n'entendons pas cependant qu'il faille faire tout au rebours de l'ancienne police. Le district S. Germain-l'Auxerrois vient de donner la preuve qu'il est de ses réglemens qu'on doit suivre. Il a ordonné l'exécution de ceux qui concernent les bains, en faisant défenses de paroître nud sur la riviere, & de se baigner ailleurs que dans les bains publics.

Ce même district, ainsi que plusieurs autres, vient de prendre un parti relativement aux habitants qui ne montent point la garde, & qui ne se font point remplacer, ou qui, après s'être rendus au corps de garde, n'y restent point le temps fixé pour le service. Une amende de 3 liv. est prononcée contre les délinquans outre les 3 liv. qu'ils doivent payer pour ceux qui les remplacent. Ces ordonnances pénales donnent lieu à de tristes réflexions. Nous ne sommes point encore hors de danger : la constitution n'est pas

faite , & déjà le patriotisme est refroidi ; l'intérêt l'emporte sur le devoir , & l'on voit avec indifférence la cause publique . Certes des amendes & des peines ne réchaufferont pas les cœurs ; on ne commande pas le sentiment . Un général , qui connoît bien le caractère françois , fit publier dans le camp devant Mahon , que tout *soldat qui s'enivroit ne monteroit pas à l'assaut* ; pas un seul ne s'enivra . Nous osons proposer cet exemple aux districts , & leur assurer qu'il est plus facile en France de prévenir les délits que de les punir .

Détails du Jeudi 27 Août.

Nous n'avons point parlé de l'emprunt de trente millions , depuis qu'il est ouvert ; mais nous avons observé les mouvemens qu'il a communiqués aux esprits , & ce que nous avons à tracer sur ce triste sujet , viendra à l'appui de cette vérité , que nous avons déjà avancée : *La révolution n'est point faite dans nos idées & dans nos cœurs.*

Lorsque nous avons annoncé cet emprunt dans le n°. 5 , nous avons dit que *l'assemblée nationale avoit compté sur notre patriotisme pour le remplir* : que le titre d'emprunt national étoit *pour ceux qui aimoient la patrie* le seul contre-poids des bénéfices que présentent aux capitalistes les effets des emprunts précédens .

L'événement de cet emprunt ne laisse point de doute sur l'état de nos cœurs envers la patrie . Il ne s'est pas rempli .

En fixant le taux de cet emprunt à quatre & demi pour cent , pendant que les autres effets publics offroient un bénéfice de sept & demi pour cent , les représentans de la nation s'étoient dits : » les Fran-

» çois veulent une constitution , nous y travaillons ,
 » mais avant qu'elle soit faite , le trésor public
 » manquera de fonds pour l'entretien de la force
 » publique , secourons-le par un emprunt de trente
 » millions ; le trésor est obéré , il faut donc mén-
 » nager l'intérêt ; ce ne sera pas pour bénéficier
 » avec l'état , que les françois le rempliront , mais
 » pour que libres d'inquiétudes nous puissions nous
 » livrer au travail qu'ils exigent de nous. Fixons
 » donc cet emprunt , non pas par rapport aux cours
 » de la bourse de Paris , mais par rapport au vœu
 » qui est dans tous les cœurs , d'arriver à une confi-
 » titution : dès-lors le taux de l'intérêt est absolu-
 » ment indifférent ; ce ne sera pas le plus ou le moins
 » que les françois regarderont ; mais comme les
 » patriotes peu riches voudront concourir aussi à
 » cette œuvre patriotique , fixons un taux d'inté-
 » rêt , qui puisse représenter le revenu que pro-
 » duiroit le capital , s'il étoit placé en fond de
 » terre. »

Ce raisonnement étoit bon ; c'étoit celui qu'eût
 fait le Sénat de Rome , si dans une crise publique
 il eût eu recours au peuple romain par voie d'em-
 prunt. L'assemblée nationale ne devoit pas croire
 que les françois en agiroient avec elle comme si
 elle ne les représentoit pas , & qu'ils se refuseroient
 des secours à eux-mêmes.

Mais je me trompe , ce n'est pas aux françois
 qu'il faut attribuer cette fausse combinaison ; c'est
 à la horde financière de Paris. Incapable , indigne
 même de saisir l'esprit du décret de l'assemblée
 nationale ; elle ne lui en a vu d'autre que celui
 d'annoncer qu'elle feroit sur les autres effets pu-
 blics *une retenue* , qui les mettroit bientôt de ni-
 veau avec ceux de ce nouvel emprunt.

Le

Le mot *sans retenue*, qui se trouve dans le décret, a servi de point d'appui aux chefs d'une faction qui avoit pour but de convaincre l'assemblée nationale que ses lumieres en matiere de finance étoient insuffisantes. On a fait retentir ce mot aux oreilles des capitalistes qui remplissoient les emprunts, & les inductions conjecturales qu'on en a tirées l'ont emporté dans leur esprit sur l'affertion positive faite par l'assemblée nationale, à la face de toute l'Europe, que la dette publique étoit sous la sauve-garde de l'honneur & de la loyauté françoise.

Voici maintenant le but de la faction financière, qui est distinct de celui de ses chefs: elle savoit que les députés ont beaucoup agité entre eux de quelle maniere on feroit contribuer les capitalistes aux charges publiques; elle a craint que si la question étoit agitée à l'assemblée nationale, on ne trouvât juste de les imposer, en proportion de leur fortune connue; or le moyen d'éviter que l'assemblée ne prenne jamais ce parti, c'est de la forcer, dans un moment de crise, à reconnoître que cette partie des fortunes particulieres, qui forme la dette publique, n'est pas susceptible de réduction, sous aucun prétexte, ce qui paroît renfermer même l'impôt, en la mettant dans la nécessité d'opter entre les malheurs que causeroit un vuide absolu dans le trésor public, ou l'injustice d'affranchir les capitalistes de tout impôt, même sans avoir examiné s'ils ne doivent pas y être assujettis.

D'après cela, tel qui n'auroit eu qu'un mot à dire pour mettre en mouvement tous ceux qui font ces opérations, a gardé un malin silence; & tel qui, par une espece d'instinct de patriotisme,

auroit placé des fonds quatre & demi pour cent , en a été détourné par les clameurs de ce corps financier , qui en possession depuis long-tems de régler indirectement les affaires de l'état , de faire & de défaire les ministres , de mettre leurs secours à quel prix bon leur semble , ont senti que ce pouvoir alloit échapper de leurs mains , s'ils ne résistoient à l'Assemblée nationale , dès les premiers coups qu'elle portoit à l'agiotage.

Pour recueillir le fruit de ce complot , il falloit forcer l'Assemblée à prendre un parti , avant que les provinces ne vinssent à en être informées , & ne se décidassent à remplir l'emprunt. Déjà Bordeaux avoit ouvert une souscription patriotique ; Tours faisoit un offre de trois millions six cent mille livres.

Ces exemples pouvoient gagner de proche en proche , & avant peu l'emprunt eût été rempli. Il falloit donc effrayer les députés de l'Assemblée nationale , leur persuader que tout étoit perdu , & que les fautes qu'ils avoient commises en fixant les conditions de cet emprunt , alloient être la cause de la subversion totale de la France.

C'est à quoi l'on a visé en publiant un écrit intitulé : *Sauvez-nous ou Sauvez-vous.*

» De vaines déclamations sur *Paris* , sur les agioteurs & sur la banque , leur dit-on , ont égaré toutes vos notions sur le crédit public . . . Vous vous êtes rendus coupables sans le vouloir ; mais la promptitude avec laquelle vous réparerez vos torts les excusera auprès de *la nation* . . . Autrement rien ne pourra vous dérober à la juste vengeance de vos commettans . . . Vous vous êtes trompés par le défaut de connoissance des hommes , des affaires & des locacités . . . Tremblez qu'à la suite de

vos triomphes, l'histoire n'ait à salir ses pages de douze cens parricides.... L'agiotage s'est détruit lui-même, l'aristocratie des agens de change est éteinte, la caisse d'escompte sans moyens, les loix sans force & l'état sans appui ; craignez que les colonnes du temple ébranlées, dans votre aveuglement, par vos mains vigoureuses, ne vous écraient sous leurs débris.... La défiance va s'étendre de l'extrémité du royaume à l'autre. Il s'en suivra la dissolution de la finance, du commerce & des *consumations*, enfin de l'assemblée nationale. Si elle y avoit réfléchi elle auroit vu que dans un tems de trouble & d'anarchie une nation sage doit proclamer une loi martiale, financière, & donner carte blanche au général de la finance.... Direz-vous que Paris n'est pas le royaume ?.... Et quel plaisir barbare pouvez-vous vous promettre, lorsque, sous le prétexte vain de venger la France de l'*aristocratie prétendue d'une ville*, vous aurez armé la moitié du royaume contre l'autre.... La nation partagée entre vous, ses enfans légitimes, & le ministre, son enfant adoptif, peut vous déshériter en faveur de celui-ci ; vous êtes sur le bord du précipice, les déterminations que vous allez prendre *d'ici à trois jours* décideront du destin de l'état. *Sauvez-nous ou sauvez-vous* ».

A la lecture de cet écrit, personne n'a douté dans la capitale qu'il n'y eût un parti pris contre l'emprunt. Tous les bons esprits auroient désiré que l'assemblée nationale eût eu plus de trois jours pour prendre une détermination ; ils auroient désiré sur-tout qu'elle eût eu le tems de s'adresser à toutes les chambres de commerce du royaume, & c'est peut-être ce qu'elle auroit dû faire, dès qu'elle a su que les *localités* l'emportoient sur le Patriotisme.

On est instruit que M. Necker doit aller aujourd'hui à l'Assemblée nationale ; personne ne doute que la meilleure intelligence ne regne entre elle & ce ministre ; on est persuadé que tout amour propre sera mis de côté , de part & d'autre , pour ne se régler que d'après les besoins de l'état.

Quelqu'importante que soit cette affaire , il ne faut pas croire cependant qu'elle occupe tous les esprits ; les Citoyens qui ne travaillent point en finance , sont agités par des intérêts bien plus graves. Il s'agit dans tous les districts , dans tous les groupes , dans tous les cercles de savoir si les simples soldats de la garde Nationale , non-soldés , pourront mettre une épaulette hors du service.

Les Suisses , chez lesquels tous les Citoyens sont soldats & forment une garde Nationale , ont aussi chez eux , avec leurs armes , un uniforme , mais ils ne le mettent que lorsqu'ils sont de service. De tous les peuples modernes , c'est celui qui fait le mieux ce qui convient à la liberté ; & si on se décide à suivre son exemple , l'importante question de l'épaulette seroit bientôt décidée. On craint que les Citoyens en uniforme , ne finissent par mépriser ceux qui ne porteroient que l'habit civil , & qu'avec une épaulette ils ne se croient en droit de commander à la troupe soldée.

L'Assemblée des Représentans s'occupe , avant de décider cette question , de l'armement de la troupe. La manufacture d'armes de Charleville lui a fait offrir des fusils à 11 liv. , rendus à Paris ; ils n'ont pas paru bons , & l'offre a été rejetée ; les manufacturiers de Charleville se sont alors adressés aux Districts , mais la ville a prévenu l'effet de cette supercherie , en les avertissant par un placard que ces fusils ne se trouvoient point uniformes avec

ceux donnés par le Roi , & qu'ils étoient d'une qualité inférieure.

La liste des Représentans de la Commune est imprimée ; on remarque que sur 180 personnes , il y a 81 gens de robe , 12 seulement de la classe des artisans , & très-peu de gentilshommes.

Détails du Vendredi 28 Août.

Les Districts en sont encore à la nomination de leurs Officiers ; il paroît si important , si intéressant de l'être , qu'il y a bien peu de Citoyens qui ne veuillent y prétendre , & la plupart menacent de ne se point vêtir en uniforme , s'ils n'ont le droit de porter l'épaulette & le hausse-col. Les Citoyens de Bordeaux ont jugé sagement pour ne pas rompre cette égalité précieuse qui doit exister entre tous les Citoyens ; que les soldats domiciliés & non-soldés porteroient l'épaulette d'Officiers , & que ceux-ci ne seroient distingués que par un ruban placé à la boutonniere , & coloré différemment selon le grade ; ruban qu'ils n'ont le droit de porter que lorsqu'ils sont sous les armes. En effet , l'ordre & l'intérêt général exigent que hors de l'exercice de leurs fonctions publiques tous les Citoyens soient égaux ; sans cela point de liberté , & l'esclavage renaît.

Nous sommes tellement encore pliés & façonnés au joug de la basse servitude , que les membres de nos districts se croient toujours honorés de choisir pour chefs des nobles ou des gens titrés ; & lorsqu'on ne s'agit que pour anéantir les abus , l'on ne met en place que des gens qui en vivent ; il semble pourtant qu'ils devroient être nécessairement exclus de tous les postes publics. Ici l'on nomme

un fermier-général ; là un ex-secrétaire de l'archevêque de Sens ; plus loin un grand seigneur , ou même un procureur ; & puis des feuillistes les louent , & disent que tout est bien. Il ne faut désespérer de rien ; incessamment ces messieurs auront recouvert tout ce qu'ils avoient perdu , & tout ira le mieux du monde dans le meilleur des mondes possibles.

Sur la demande du district des Cordeliers , M. le Tellier , connu par une Brochure intitulé : *le Fanal* & par quelques autres productions , ayant été arrêté dernièrement pour un petit Ouvrage qui attaque les opérations du comité de subsistance , a été mis hier en liberté. N'oublions pas de dire que la crainte d'être arrêté , le fit hasarder de descendre par une fenêtre de son appartement ; les liens dont il se servit , se dénouèrent , il tomba sur le pavé , & se brisa la cuisse ; cependant comme si l'on eût craint encore qu'il pût se sauver , on le transporta inhumainement dans les prisons de l'abbaye. Il semble que tout écrivain qui se trompe ou s'égare , ne devrait point , selon l'équité , être puni par des peines si rigoureuses , ni même par des peines de corps. Quiconque emploie des voies de fait doit être puni par des voies fait ; cela est juste ; mais celui qui n'expose que des idées , devrait être puni par la renonciation de ces mêmes idées. Forcez-le , cet écrivain qui s'abuse à se démentir ; s'il est calomniateur , prouvez-le lui clairement , que son procès soit fait dans les formes ; condamnez-le ensuite à des réparations publiques & authentiques , s'il y a lieu : mais ne faites pas porter à son corps les peines dues à son esprit ; de ce nouvel ordre de choses , résulteront plusieurs avantages. La vé-

rité sera reconnue ; vous obligerez les hommes à être justes , à penser , & les mœurs y gagneront. Mais n'oubliez pas que l'accusé doit avoir les droits d'être jugé par ses pairs , & de pouvoir choisir ses juges.

Chaque jour on amène des malheureux à l'hôtel-de-ville , qui cherchent à faire des ravages. En ce moment il en vient encore qui ont été saisis dans les environs de Paris ; quelques-uns avouent qu'ils sont soudoyés pour se porter à ces excès. On assure que dernièrement , aux portes de Paris , quelqu'un a donné un écu à un enfant pour l'engager à mettre le feu à une meule d'avoine. Le miraculeux réverbère vient d'être remplacé ; il est aisé de s'en appercevoir.

Le renvoi des Savoyard hors de la Capitale & , dit-on , de la France , occasionnoit hier des attroupemens ; le palais-royal même en étoit agité. Cependant , lorsqu'on réclame la liberté , il semble qu'il conviendrait aussi de laisser la concurrence. Que diroient les domestiques si l'on renvoyoit tous ceux qui ne sont pas de Paris ? Que diroient les Parisiens , si l'on nous renvoyoit tous ceux qui sont dans les Provinces ? Que diroient les François , si tous les François épars dans l'univers étoient forcés de se réfugier dans leur Patrie.

Les districts ne sont point encore occupés du plan de municipalité ; il est extrêmement simple : le voici. Le gouvernement & toutes les charges de la ville étant supprimées , on propose une *assemblée générale* de trois cents représentans nommés par les districts. Cette assemblée aura le pouvoir de régler & de surveiller l'administration de la ville de Paris , tandis que soixante de ces membres , divisés en neuf départemens , formeront le *conseil de*

ville. Ce conseil continuera d'exercer la juridiction attachée à la municipalité, ainsi que les décisions & réglemens de l'assemblée générale. Le troisième tribunal est le bureau de la ville, composé de vingt-un officiers du conseil; il veillera au maintien de l'ordre, & établira l'harmonie dans les autres départemens de la municipalité.

Le maire sera élu pour deux ans : l'on réserve aux districts la nomination des représentans & à leurs commettans l'exécution des ordres de la municipalité. Les districts s'assembleront régulièrement tous les ans, excepté les cas imprévus, & l'assemblée générale aura lieu deux fois l'année.

L'on voit déjà qu'à cette assemblée générale appartient le droit de faire les réglemens & les loix locales : au conseil de ville ne doit appartenir que le droit de les faire exécuter avec le secours des districts, tandis que le bureau de ville maintiendra l'ordre entre ces différens pouvoirs. Ainsi, lorsque l'assemblée législative aura tracé les réglemens, elle se retirera pour les laisser exécuter : rien de plus juste.

Cependant on n'apperçoit pas bien nettement que le conseil de ville, représentant l'ancienne municipalité, veuille se réduire au seul pouvoir d'exécuter. Anciennement il créoit les réglemens & en opéroit l'exécution; de là naît le despotisme; & il renaîtroit encore s'il arrivoit que ce conseil ne fût pas réduit au seul pouvoir de l'exécution.

Le Samedi à l'ordinaire prochain.

Copie

*Copie d'une Lettre écrite aux Rédacteurs par
M. le Marquis de la Salle le 29 de ce mois.*

Vous avez rendu compte, monsieur, dans vos révolutions de Paris, de la prise de la bastille & des invasions ; mais vous n'avez point parlé de moi qui commandoit les troupes en chef, d'après un brevet qui m'avoit été donné, le 14 au matin, par le comité permanent, en vertu duquel j'ai envoyé de l'artillerie & différens secours, avec des observations militaires pour réussir dans les deux entreprises avec le moins de perte possible ; vous n'avez pas dit que lorsque le sieur Clouet fut entraîné par la multitude qui le prenoit pour M. de Launay, gouverneur de la bastille ; c'est moi qui l'ai arraché de leurs mains, en recevant quelques coups d'épée & de sabre, & lui ai ainsi sauvé la vie. Vous n'avez pas dit que monsieur & madame la Princesse de Montbarrey ayant été arrêtés par le même peuple en fureur, c'est moi qui, en m'exposant à leurs coups, suis parvenu à les calmer, en les instruisant des services qu'ils avoient rendus au tiers-état de Besançon, qui leur en avoit donné un diplôme de reconnaissance. Vous n'avez pas dit que jusqu'au moment où M. le marquis de la Fayette a été nommé commandant général, j'ai commandé en chef ; que depuis j'ai commandé en second jusqu'au moment où j'ai donné ma démission au bureau militaire, le comité provisoire ayant refusé de la recevoir & l'ayant déchiré, me croyant encore utile. Vous n'avez pas dit, & vous l'ignoriez sans doute, que le comité militaire présidé par M. le marquis de la Fayette a exigé en recevant ma démission, que je continuasse mes services au bureau militaire, & ce service consistoit à l'expédition de tous les ordres, soit pour les mouvemens des troupes en cas d'émeute, soit pour commander les escortes pour les convois de farine & de grains qui arrivoient ; soit pour la recherche des canons, armes & vivres qu'on m'indiquoit ; soit pour la livraison des munitions & armes, quand il m'en étoit rentré, & que depuis ma démission, je ne signois ces ordres que le marquis de la Salle pour M. le marquis de la Fayette, au lieu que précédemment je signois le marquis de la

Selle, commandant en second. Si le public avoit été instruit de ces faits, ils n'auroit pas été surpris de l'ordre que j'avois donné pour faire arriver d'Essoinne de bonnes poudres pour remplacer celles de traite qu'on y renvoyoit pour être repassées au moulin avec une addition de salpêtre, & nous être rendue ensuite en état de faire le service de Paris. Je n'aurois pas été, pour un mal entendu, livré à la haine publique, qui auroit puni du dernier supplice le patriotisme qui m'a porté à dévouer ma tête pour la liberté.

J'espère, monsieur, que vous voudrez bien réparer ces omissions & rendre justice aux sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, le marquis DE LA SALLE D'OFFEMONT.

Du 19 Août 1789.

Suite des papiers de la bastille.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer, comme je vous l'avois promis, copie d'un interrogatoire fait au château de Vincennes, le 14 Octobre 1681. Il fait partie des papiers que j'ai trouvés à la Bastille.

Cette piece, que j'avois d'abord négligée, & que je regardois comme inutile, m'a paru très-intéressante après l'examen que j'en ai fait. Elle prouvera, ainsi que plusieurs autres papiers que je possède encore, que la Bastille étoit la principale forteresse du despotisme, & qu'il en avoit fait le dépôt général de toutes ses archives. On renvoyoit dans cette prison, comme il y a lieu de le croire, toutes les choses secrètes, & tous les ordres, après les avoir mis à exécution.

Cet interrogatoire, faisoit à ce qu'il me paroît, une partie des procédures de la fameuse chambre ardente, établie par Louis XIV en 1680. Il est signé de M. de la Reynie, l'un des présidens de cette chambre. Tout isolé qu'il est, il pourra donner des éclaircissémens curieux sur les emprisonnemens qui infestoient la France sous le regne de Louis XIV, & sur les horoscopes & les sortilèges, alors l'objet de la confiance & de la crédulité de tant de gens. Il est question dans cet acte de différens personnages;

qui ne font peut-être point très-connus ; plusieurs ont été prisonniers à la Bastille ; & trois d'entr'eux m'ont paru devoir fixer l'attention de quiconque s'applique à l'étude de l'histoire. Il parle entr'autres d'un nommé Fouquet, d'un nommé Egidio & d'un nommé Sainte-Croix.

Le premier est, ce me semble, le même que le surintendant Fouquet, que l'on veut faire passer aujourd'hui pour le masque de fer.

Les sieurs Sainte-Croix, & Egidio, Italien, sont aussi, à ce qu'il paroît, deux personnages dont M. de Voltaire rapporte les aventures dans ses anecdotes du regne de Louis XIV : il nomme le premier, & paroît ignorer le nom de l'autre, qui, suivant lui, mourut à la Bastille ; ils sont les premiers empoisonneurs qui aient paru en France.

L'interrogatoire à l'ordinaire prochain.

A la bastille, le 19 Novembre 1767.

MONSEIGNEUR,

Dans le moment que le sieur Drouhart a eu signé sa sortie, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte que je l'avois remis entre les mains du sieur Buhot, inspecteur de police, de même que le sieur Coste de Sabreville.

Ce prisonnier, passant par les cours, a volé comme un oiseau dans sa chambre ; son porteur l'a suivi ; ce prisonnier s'est présenté à la porte de sa chambre, pour en défendre l'entrée. Le porteur a forcé, & ne s'est point aperçu qu'il avoit un couteau à la main, & en a reçu un coup dans le ventre, qui le mettra peut-être avant demain matin au tombeau, ayant été administré ce soir, & regardé sans espérance ; ensuite le nommé Drouhart s'en est donné autant, & est mort 10 minutes après. M. de Rochebrune, commissaire de la Bastille, fera cet après-midi le procès-verbal de tout que dessus, qui pourra vous rendre, Monseigneur, plus savant que nous ne sommes tous à présent. Je ne me suis pas contenté du rapport du chirurgien-major, j'ai prié M. de Pibrac de venir au château, où il est actuellement pour en dresser le procès-verbal.

Je suis avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé CHEVALLIER.

A Paris, le 19 Novembre 1767.

J'ai appris avec la plus grande peine, Monsieur, la triste & fâcheux événement arrivé ce matin dans le château. Je vois que si on avoit la précaution de ne point laisser de couteau, ou autres instrumens, aux prisonniers, & de faire exactement des visites dans leurs chambres, & sur eux-mêmes, on auroit évité ce dernier malheur. J'espère que vous redoublez de zèle & d'attention pour le bien du service & la sûreté des prisonniers.

Je suis parfaitement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

DE SARTINE.

M. Chevalier, major de la Bastille.

Mémoire trouvé à la bastille.

Il y a plusieurs années qu'on détient prisonnier dans les cabanons de Bicêtre un religieux (1) Théatin de Paris, par l'ordre de M. l'ancien Evêque de Mirepoix & de ses supérieurs: on ne fait aucun crime réel qu'on puisse imputer à ce religieux; on présume qu'il est détenu par ce que les chefs de l'ordre ont su qu'il n'étoit pas contentant à leurs coquinerics, & qu'il avoit dessein d'en avertir sa Majesté, que cela regarde personnellement, aussi-bien que monsieur le Dauphin: quoi qu'il en soit, Dieu sembloit avoir procuré à ce religieux les moyens d'avertir son souverain, en lui fournissant, par le secours de quelqu'un, du papier, &c., pour écrire une lettre, qu'il adressoit à M. le duc de Richelieu, mais elle ne put y parvenir, ainsi qu'on l'observera à la suite: voici, à-peu-près & sommairement ce qu'elle contenoit, savoir, que les R. R. Théatins de Paris & les Célestins de Montreuil, si je ne me trompe, avoient usurpé, de concert, à sa Majesté plusieurs biens qui lui appartenoient, provenans de la succession de feu M. le cardinal Mazarin; que les R. R. Théatins avoient en leur possession la plus grande partie des titres & papiers concernant cette succession, & notamment le testament véritable du feu cardinal & qu'ils les tenoient chez eux cachés dans un

(1) Le pere du Mazel est aussi détenu, & on ne sait où; & on a tout lieu de croire qu'il est pour la même cause.

lieu qu'il offroit d'indiquer (2). Enfin cette lettre donnoit avis d'un crime de lèze-majesté, favior, d'attentat, par poison, à la vie de notre auguste monarque, & à celle de M. le dauphin, de la part de quelques-uns des principaux chefs de ces ordres : cette lettre, comme je l'ai déjà dit, ne put parvenir à M. le duc de Richelieu, & voici comment : ce religieux en avoit chargé un prisonnier, qui, ayant été visité & reconnu malade par les chirurgiens, devoit être transféré à l'infirmerie, & de-là à l'Hôtel-Dieu de Paris. Dès que ce dernier fut dans l'infirmerie, il n'eut pas assez de précaution pour cacher sa lettre ; comme c'est l'usage qu'ils se dépouillent totalement de leurs habits pour se mettre au lit de l'infirmerie, & qu'ils les mettent es mains d'un infirmier, jusqu'à ce qu'on les transfere ; cette lettre fut trouvée par le gouverneur de l'infirmerie St. Antoine (on le croit actuellement gouverneur des fous) ; elle fut portée au commis du bureau de Bicêtre, & ensuite remise au Sr. Aunet, gouverneur & économé de toute la maison, qui en donna, suivant toutes les apparences, avis aux R. R. Theatins & à monsieur l'ancien évêque de Mirepoix. Cette lettre fut supprimée ; on la jetta au feu ; nouveaux ordres de la part de ces messieurs, pour reserrer de plus près ce religieux, leur délateur : il fut mis en conséquence dans les cachots ou à la miséricorde, ou enfin en quelque autre lieu de la maison avec les fers & boulons aux pieds & aux mains.

La suite à l'ordinaire prochain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 21 Août au Dimanche 30.

Les représentans de la nation continuent leurs travaux avec un zele qui n'a pas d'exemple. Ils tiennent habituellement deux séances par jour ; la première commence à neuf heures du matin, & ne finit ordinairement qu'à

(2) Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on m'a assuré que S. M. a donné en échange des biens pour d'autres aux Celestins, & que ceux pour lesquels il avoit été donné échange, lui appartenoient, comme venant de cette succession.

trois heures & demie ou quatre heures du soir, & se prolonge presque toujours jusqu'à environ minuit.

Une si noble ardeur, jointe aux lumières étonnantes que l'on voit briller chaque jour dans cette auguste assemblée, ne peuvent produire que d'excellens résultats.

On a vu dans le dernier N^o les arrêtés, pris dans les séances de vendredi, 21 de ce mois, ainsi que les trois articles de déclaration de droits de l'homme, reconnus dans la première séance de samedi; ils sont les 7, 8 & 9 de la déclaration.

Secondes séances du samedi 22 Août.

Il fut agité deux questions principales dans cette séance; la première fut présentée par le rapport du Comité des substances sur les causes de la cherté des grains; il parut clairement établi que le mal qui afflige encore la France, ne provient pas d'accaparemens; on en trouve les causes dans l'exportation qui fit sortir les grains de royaume en 1787, dans les dégâts de la grêle qui s'étendit sur plusieurs Provinces en 1788, dans les effets des taxations arbitrairement faites du prix des grains, dans plusieurs marchés en 1789, & dans les obstacles que les arrêts des Parlemens & les insurrections de la populace ont opposé dans le cours de cette même année à la circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

L'avis du comité fut d'interdire l'exportation des grains hors du royaume, & d'autoriser la circulation dans l'intérieur sans distinction de lieux ni de provinces.

Ce projet d'un intérêt majeur & susceptible d'un plus long examen fut renvoyé à la discussion dans les Bureaux.

Il fut fait ensuite un rapport par un des membres du comité des douze, sur la plainte portée à l'assemblée nationale par le procureur du roi de Falaise contre le parlement de Rouen.

Ce Magistrat avoit proposé dans l'assemblée des commissaires nommés par l'assemblée élémentaire de Falaise, de demander par leurs cahiers la division ou le démembrement du parlement de Rouen, l'abolition de la vénalité des offices, & que la justice fut gratuitement administrée.

Cette opinion ne comportoit pas l'éloge de la manière dont les parlemens sont distribués en France, ni du désintéressement de toutes les personnes auxquelles il faut s'adresser successivement avant de parvenir à un dernier arrêt définitif.

Ceux des collègues du procureur du Roi, qui n'avoient pas été de son avis, qui fut adopté, firent connoître son zèle au parlement. Cette cour informa; les commissaires improbateurs de l'opinion servirent de témoins; ils déposèrent que le magistrat s'étoit récrié sur ce qu'il falloit souvent payer les valets pour obtenir audience des maîtres, & il fut lancé contre lui un décret d'*ajournement personnel*.

La discussion de cette affaire étoit finie, & l'assemblée nationale sur le point de rendre un décret, lorsqu'un membre de l'assemblée nationale, président au parlement de Rouen, demanda & obtint le renvoi du jugement au lendemain, afin qu'il pût prendre, dit-il, connoissance plus particulière de cette affaire, & fournir à l'assemblée des observations sur la régularité & la justice des poursuites de la compagnie dont il se déclara un des chefs.

Première séance du samedi 23 Août.

Les articles 16, 17 & 18 du projet à discuter, occupèrent l'assemblée nationale pendant toute cette séance, qui dura jusqu'à quatre heures & demie; il étoit conquis dans les termes qui suivent:

A R T. XVI.

La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion & à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une & l'autre soient respectés.

A R T. XVII.

Le maintien de la religion exige un culte public; le respect pour le culte public est donc indispensable.

A R T. XVIII.

Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit point être inquiété.

Les deux premiers, qui avoient pour objet la religion ou le culte, furent justement renvoyés à la cc nstitution, non-seulement parce que la religion, considérée comme culte, est d'institution nationale, mais principalement parce que ces deux articles n'expriment que des devoirs, & que la déclaration ne doit exposer que des droits.

Cependant le 18^e, qui avoit trait aussi à la religion, puisqu'il concernoit le culte, fut mis en discussion & en délibération; mais il avoit trait à la communication des opinions, & ce droit, considéré même sous le point de vue des opinions religieuses, tient évidemment & essentiellement à la liberté de l'homme.

Il s'éleva à ce sujet deux systèmes opposés; l'un tendoit à la liberté indéfinie, l'autre aux restrictions convenables, pour que la religion catholique soit toujours la dominante.

M. Rabaud de Saint-Etienne, pasteur des protestans de Nismes, prononça un très-beau discours, tendant à obtenir non-seulement la liberté, mais encore la publicité de toute espèce de culte; il auroit peut être réussi, s'il eût moins demandé.

L'article fut décrété en ces termes :

» Nul homme ne doit être inquiété pour les opinions
» religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble
» pas l'ordre établi par la loi. «

Seconde séance du dimanche 23.

L'affaire du procureur du roi de Falaise occupa l'assemblée depuis six heures & demie, jusqu'à environ minuit.

L'honorable membre, président du parlement de Rouen, lut deux discours, l'un pour prouver qu'il ne devoit pas être considéré comme partie, mais comme député & juge en cette qualité; l'autre pour laver la compagnie des accusations qui lui étoient faites par le procureur du roi.

Ces discours ne produisirent pas l'effet que l'orateur en attendoit; il parut agir avec le zèle d'une partie très-intéressée à la question, & ce qu'il dit pour soutenir l'autorité de sa compagnie, étoit peu propre à colorer le coup d'autorité, & l'imprudence attentatoire qu'on reprochoit à cette cour.

Le procureur du roi fut admis à la barre pour repliquer au président; enivré de l'honneur que lui faisoit l'assemblée, & de l'avantage que lui donnoit l'orateur du parlement, il sortit du texte de son écrit, & des bornes de la prudence; heureusement pour lui, sa plainte avoit été aussi-bien exposée par son rapporteur, que mal attaquée par son adversaire, & elle étoit évidemment juste; en conséquence, l'assemblée nationale, en persistant dans l'arrêté du 23 juin, sur l'inviolabilité des représentans de la nation, déclara les poursuites, faites par le parlement de

Rouen,

Rouen , contre ce magistrat , nulles & attentatoires à la liberté Nationale ; & sur le surplus des demandes , le renvoya à se pourvoir par-devant qui , & ainsi qu'il appar- tiendra.

Premiere séance du Lundi 24 Août.

M. Périffé Duluc proposa d'arrêter que la discussion ; en quelque matiere que ce soit , ne pourra être jugée complete tant que l'on demandera la parole , à moins qu'il n'ait été entendu six développemens d'opinions pour , & six contre.

On opposa à cette motion un arrêté de l'assemblée nationale , portant qu'il ne seroit admis aucune nouvelle motion à la discussion , jusqu'à ce que la constitution soit entièrement établie , & il fut décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent.

Revenant à l'ordre du jour , M. le président proposa la discussion de l'article 19 du projet , qui étoit conçu en ces termes : » La libre communication des pensées étant un droit du citoyen , elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui. «

L'article fut remplacé par celui-ci : » La libre communication des pensées , & des opinions , est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler , écrire & imprimer librement , sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. «

L'article 20 du projet fut admis sans changement ; en voici la teneur : » La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous , & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. «

L'article 21 donna matiere à discussion jusqu'à 4 heures & demie ; il souffrit quelques changemens , & fut rédigé ainsi : » Pour l'entretien de la force publique & des frais de l'administration , une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie sur tous les citoyens , à raison de leurs facultés. «

Le comité des vérifications , & celui des rapports , occuperent la majeure partie de la seconde séance de Lundi ; l'attention se fixa particulièrement sur un acte de dépositum exercé à Toul contre M. François de Neufchâteau , aussi connu par son mérite que par ses malheurs.

Ce bon patriote avoit été enlevé par force militaire »

avec quelques autres électeurs des communes du même canton ; leur crime étoit d'avoir tenu des assemblées sur les affaires actuelles , sans permission spéciale : on les a traînés de ville en ville comme des criminels , pour les traduire à la prévôté de Metz.

Le grand Capitaine , qui commande dans cette ville , a long-tems exposé sa vie pour établir la liberté dans un autre hémisphère. Il ne pouvoit pas avoir trempé dans cet attentat à la liberté nationale ; aussi il n'en fut pas plutôt instruit , qu'il envoya briser les fers des victimes qu'on avoit voués à une odieuse vengeance.

L'assemblée nationale chargea le comité des douze des recherches nécessaires pour bien distinguer les auteurs de ces atrocités.

L'assemblée se rendit par députation près du roi , le mardi , à l'occasion de sa fête : M. le président prononça le discours qui avoit été voté & rédigé la veille.

La discussion du projet de déclaration des droits fut reprise dans la séance de mercredi ; MM. Perisse Duluc , de Villeneuve , Robespierre , David des Meuniers , Alexandre de Lameth , Bouche , Dupont , Lachaïse , Montmorency , Target , Duquesnoy , Redon , l'archevêque d'Aix , d'André , Mounier , de Custine , le comte de Mirabeau , &c. développerent successivement des opinions diverses sur les articles 22 , 23 & 24.

Après beaucoup de débats , ils furent adoptés sous quelques modifications , & dans les termes qui suivent :

» Chaque citoyen a le droit , par lui ou ses représentans , de constater la nécessité de la contribution publique , de la consentir librement , d'en suivre l'emploi & d'en déterminer la quotité , l'affiette , le recouvrement & la durée.

» La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

» Toute société , dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée , ni la séparation des pouvoirs déterminée , n'a pas de constitution. «

M. de Montmorency proposa d'ajouter à la déclaration un article portant réserve du droit de la nation , de changer sa constitution. Il fut décidé qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

Il en fut autrement de l'article d'addition proposé par M. Dupont , sur la propriété ; il fut admis dans les expressions suivantes ;

» La propriété étant inviolable & sacrée, nul ne peut
 » en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique,
 » légalement constatée l'exige évidemment, & sous la
 » condition d'une juste & préalable indemnité «

L'assemblée s'occupa, dans la première séance de Jeudi,
 d'abord de quelques autres articles proposés en addition
 à la déclaration des droits, & qui ne furent pas admis :
 elle soumit ensuite à une discussion préliminaire ceux des
 articles que le comité de constitution avoit extrait com-
 me vœu uniforme des cahiers.

Il fut développé grand nombre d'opinions sur cette mo-
 tion si intéressante. Mais la discussion fut interrompue par
 la lecture d'une lettre écrite par M. le contrôleur-géné-
 ral à M. le président, par laquelle le ministre, en s'ex-
 cusant sur son indisposition, de ce qu'il ne venoit pas
 proposer lui-même ses observations sur l'emprunt voté le
 9 de ce mois, il lui adresse un mémoire sur un autre
 emprunt.

La lecture du mémoire fut entendue avec beaucoup
 d'intérêt; l'esprit patriotique se montra de nouveau avec
 l'énergie françoise. L'assemblée adopta la proposition du
 nouvel emprunt, & elle assura les créanciers de l'état
 par deux arrêtés, dont la rédaction fut renvoyée au bu-
 reau chargé de cette partie. Ils furent décrétés dans la
 séance du soir en ces termes.

» L'assemblée nationale, délibérant sur les propositions
 » qui lui ont été faites, au nom du roi, par le premier
 » ministre des finances, déclare l'emprunt de 30 millions
 » fermé; décrète l'emprunt de 80 millions, moitié en
 » argent, moitié en papier, tel qu'il a été proposé,
 » laisse le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif. L'as-
 » semblée confirme le décret du 17 juin, qui a mis les
 » créanciers de l'état sous la sauve-garde de la loyauté
 » françoise; elle déclare en conséquence que, dans au-
 » cun cas & sous aucun prétexte, il ne pourra être fait
 » aucune retenue ni réduction quelconque sur aucune des
 » parties de la dette publique «

M. Moutier, membre du comité de constitution, pro-
 posa, dans la première séance de vendredi, six articles
 principaux de constitution comme contenant les vues gé-
 nérales de ce comité, dont le travail doit être incessam-
 ment terminé.

Le premier article étoit conçu en ces termes :

» Le gouvernement François est monarchique. Il a y

» a point en France d'autorité supérieure à celle de la
 » loi ; le roi ne regne que par elle ; & quand il ne
 » commande pas au nom de la loi , il ne peut point
 » exiger l'obéissance «.

On découvrit de grandes difficultés sur la dénomination & la définition du gouvernement françois ; toutes les opinions annonçoient l'intention uniforme de reconnoître que la nature de ce gouvernement est monarchique ; mais le plus grand nombre desiroit fixer cette dénomination , de maniere à éviter l'application des idées qu'on en a eu jusqu'à ce jour.

Les uns cherchoient à empêcher que la sanction royale eût trop d'influence ; d'autres craignoient que cette sanction fût trop restreinte ; & chacun redoutoit de traiter cette question. Il en résulte des débats fort vifs , qui furent continués au lendemain.

La seconde séance de vendredi commença par la discussion sur des exposés faits par le comité des rapports , & sur lesquels il fut décidé qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

On revint ensuite au projet présenté le vendredi précédent par le comité des subsistances , au sujet du commerce des grains ; la discussion fut continuée , à la seconde séance de samedi.

La discussion sur la constitution fut reprise dans la premiere séance de samedi 29. On y reconnut généralement qu'il convenoit de traiter d'abord la question de la sanction royale , & l'on prit pour plan provisoire de discussion la premiere partie d'une motion de M. de Noailles ; M. le président proposa ce plan à la discussion , sous la forme d'une question en ces termes :

» Qu'est-ce que la sanction royale ? Est-elle nécessaire
 » à tous les actes législatifs ? En quel cas & de quelle
 » maniere doit-elle être employée » ?

Il s'éleva alors quelques débats sur la maniere de constater le vœu de chaque opinant.

M. Duval d'Eprennil proposa un plan tendant à faire appercevoir si chaque membre se conformoit à ses cahiers.

M. le comte de Mirabeau combatit cette proposition comme impolitique & pouvant altérer les sentimens de fraternité qui doivent être l'ame d'une assemblée nationale.

Cette discussion fut abandonnée & celle sur la constitution fut renvoyée à lundi prochain.

Monseigneur l'archevêque de Langres a été nommé président de l'assemblée.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Suite de la mort tragique de M. de Belzunce.

Ce fut le plus petit nombre, sans doute, mais ce nombre étoit supérieur à celui des soldats d'Artois, qui d'ailleurs étoient sans armes, & ils se virent enlever leurs médailles, après avoir fait de longs & vains efforts pour les défendre, & avoir payé de leur sang l'honneur inestimable de les porter. En recevant quelques-unes de ces médailles, le marquis de Belzunce laissa éclater des marques de joie & de plaisir; mais son triomphe ne fut pas de longue durée. Le peuple, dont cette lâche expédition souleve l'indignation & ranime la fureur, court aux armes, se précipite en foule aux casernes; le marquis de Belzunce y étoit déjà enfermé; le tocsin sonne de toutes part; on voit les meres effrayées courir après leurs enfans, & ceux-ci, sourds aux cris de la nature, & n'écoutant que la voix de la patrie & de l'honneur, voler au milieu du danger. L'alarme est générale; on traîne du canon, l'on assiege les Casernes, vingt mille citoyens se présentent, les soldats se renferment, refusent de combattre, & pour appaiser la fureur populaire, M. le marquis de Belzunce, vers le milieu de la nuit fut livré à la garde bourgeoise & conduit à la citadelle; là il a été convaincu d'avoir ordonné d'arracher les médailles des braves patriotes d'Artois. Sur le midi il a été conduit en face de l'Hôtel-de-Ville de Caen, où il fut fusillé & son corps abandonné au peuple. Il a été décollé & sa tête portée au bout d'une lance, tandis que son régiment étoit éconduit hors de la ville par quatre mille hommes en armes, & deux pieces de canon.

Le Brabant, la Hollande, & la Suisse, sont dans une fermentation redoutable: les habitans de Bruxelles courent chercher des armes en Hollande: on parle de troupes Hollandoises & de déserteurs Hannoveriens, Prussiens & autres pris à leur solde. On annonce quarante mille confédérés. En Hollande, on cherche à se rallier; en Suisse, les familles plébéiennes veulent participer à toutes les prérogatives que se sont arrogées les familles illustres, & si cela continue, l'Europe bientôt ne formera que d'immenses républiques!

Les habitans du Comtat Venaissin portent la cocarde patriotique; il paroît que leur intention est de n'avoir plus rien à démêler avec la cour de Rome.

Des nouvelles récentes de Londres nous annoncent l'apparition du comte de Polastron dans cette capitale, celle du marquis de Cambyse, neveu du comte d'Adheimar; celle de Sainte Foy, ancien trésorier du comte d'Artois, & de quantité d'autres réfugiés. L'on croit également y avoir apperçu ce seigneur de Quincey, auteur de l'horrible fête donnée chez lui en Franche-Comté: en partant de Londres, il a fait prendre la route de Chatam.

M. de Calonné est généralement méprisé dans cette capitale; on croit qu'il avoit part aux inventions infernales dont nous devons être victimes.

Quelques politiques pensent encore que l'escadre Espagnole dont on a trop ignoré la destination, étoit réservée à servir les projets de cette horrible cabale: on croit encore qu'il a été fait des propositions séduisantes aux treize Cantons, pour solliciter leur appui; ce qui reviendroit parfaitement à la demande qu'on leur a suggérée, touchant la réclamation du sieur de Bezenval. Que l'on y prenne garde, il y a plus d'un traître parmi nous, & l'on ne doit pas présumer que des êtres orgueilleux, qui, dès l'enfance, ont vu ramper à leurs pieds des foules d'esclaves, renoncent de si tôt à l'espoir de nous enchaîner!

Une lettre de Chambery nous apprend que madame la princesse de Conty est arrivée dans cette ville; que son Altesse a dessein d'y faire un long séjour; il y a à présumer qu'elle y aura une brillante cour par l'affluence des seigneurs françois qui s'y sont aussi rendus.

Une lettre de Verdun, datée du 23 Août, signée Lepage, *abonné*, donne cette anecdote.

Nous avons vu le 10 de ce mois, arriver dans notre ville deux voitures de bled (dont nous manquons, pour ainsi dire, depuis deux mois) conduites par plusieurs femmes, ayant chacune un fusil sur l'épaule; le bled avoit été saisi par elles dans une vieille maison appartenante au Curé du village de Monteville à trois lieues d'ici, & elles faisoient le tapage nécessaire pour s'en emparer malgré toute résistance, tandis que leurs maris préparoient les voitures pour le charger. Le Procureur du Roi & l'hôtel-de-ville, pour récompenser le courage patriotique desdites femmes, leur a fait donner à chacune une miche de pain d'environ dix livres & une cocarde patriotique, avec laquelle elles sont retournées triomphantes dans leur village.

*Lettre au Rédacteur des Révolutions de Paris.**Versailles, le 24 Août 1789.*

MONSIEUR,

Nous manquons de pain ici comme à Paris. Le riche peut encore se procurer beaucoup d'autres alimens ; mais le pauvre , & sur-tout le pauvre qui ne l'a pas toujours été , & qui n'ose avoir recours aux charités , est bien malheureux.

J'ai été intendant de maison , mon épouse étoit femme de charge ; nous avons été congédiés depuis la révolution. Hélas ! je suis veuf avec quatre enfans , & sur la fin de la semaine dernière , nous avons passé 24 heures sans manger. Samedi soir je n'attendois plus que la mort , & je désirois qu'elle vint promptement pour n'être pas témoin de celle de mes malheureux enfans. Il étoit fort tard , on frappe à la porte de ma chambre , j'ouvre , & je m'entends demander par mon nom si j'ai du pain ; je réponds que non. Le monsieur qui m'avoit parlé descend l'escalier , remonte avec une petite lanterne ; il étoit suivi de trois dames , dont l'une sort d'un espede de tablier un pain de quatre livres , coupé en deux , & le pose sur la table ; j'éprouvai quelque chose qui me fit oublier ma faim & celle de mes enfans , qui s'approcherent de la table aussitôt , sans faire presque attention à leurs bienfaitrices.

L'une de ces dames , qui n'est pas plus âgée que mes filles , parcouroit des yeux notre triste demeure , & les fixoit de tems en tems sur elles avec compassion. Les deux autres dames examinoient cette belle jeune personne , & il étoit bien aisé de distinguer que l'une étoit sa mere , au plaisir qu'elle éprouvoit en voyant sa fille sensible au spectacle de notre misere.

Au bout de quatre ou cinq minutes le silence fut interrompu par quelques mots de reconnoissance que j'essayois d'exprimer ; mais la dame qui paroissoit la mere , m'interrompit du ton le plus auguste , en me disant : je voudrois en faire autant pour tous ceux qui souffrent ; cela ne peut pas durer. Ne connoissez-vous point quelqu'un à qui de prompts secours fussent indispensables. Ah ! madame , répondis-je , une veuve qui loge au quatrieme , trois portes après celle-ci , ne doit pas avoir de pain , & elle a sept enfans : allons les voir , dit cette Dame à

Pautre : oui , dit la jeune personne , allons. Avant de for-
 air'elle a embrassé mes deux filles qui la regardoient avec
 ivresse , & elle leur a mis à chacune un louis dans la
 main sans que je l'aie vu , & elle leur a dit , ayez bien
 soin de vos freres. Ces dames m'ont défendu de les con-
 duire & de n'en jamais parler , si je les connoissois. Il
 m'a semblé que je revenois à la vie , & pendant toute
 la nuit & tout le jour je me suis demandé si je vieillais.
 Oui , je les connois bien , du moins la mere & la fille ,
 oh ! si je pouvois parler . . . Il seroit peut-être bon que ce
 fait fût très-connu & plus en détail ; mais je dois obéir
 & me contenter de prier Dieu pour mes augustes bien faitri-
 ces. Si vous mettez cette lettre dans votre ouvrage , vous
 me complerez de joie ; car elle mévitera d'être ingrat
 sans manquer à ce que j'ai promis.

Je suis avec respect ,

MONSIEUR ,

Votre très-humble & très-
 obéissant serviteur.

MARTINEAU.

*On prie M. Thilly de vouloir bien passer au Bureau des
 Révolutions de Paris , rue Jacob ; on a quelque chose d'im-
 portant à lui communiquer.*

Paris , ce 29 août 1789.

PRUDHOMME , rue Jacob , n°. 28.

Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autorise les Administrateurs des
 Postes à faire passer dans les Provinces , à mesure qu'ils pa-
 roîtront , les Numéros des *Révolutions de Paris* , portant les
 noms de l'Editeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

Signé FAUCHET.

DU MANGIN , Vice-Président.

LE VACHER-DE-LA-TERRINIÈRE.

De l'Imprimerie de LAPORTE , rue des Noyers , 1789.